

NUCLEAR INDUSTRY REINSURANCE ASSOCIATION

Association d'assurance mutuelle

Siège social: 14 Syrdallstrooss

L-6850 MANTERNACH

RCS Luxembourg : B.144322

STATUTS COORDONNES

au 21 mars 2019

tels qu'ils résultent des actes suivants reçus par:

Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Luxembourg:

1) le 11 décembre 2008 (constitution), publié au Mémorial C, numéro 358 du 18 février 2009.

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par acte de :

Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Luxembourg:

2) le 21 mars 2019, publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations le 14 mai 2019, numéro RESA_2019_112.51.

Part 1: Name, Registered office, Object and Duration of the association

Article 1

There is hereby established among the subscribers and all those who will become member in the future, a mutual insurance association which has limited its object to reinsurance activity under the name "**Nuclear Industry Reinsurance Association**".

It may also use the shortened name "**NIRA**".

The official version of the Articles of Association is in French. In case any dispute concerning the interpretation of these Articles of Association, the French text takes priority.

Article 2

§1 The registered office is established in Manternach, Grand Duchy of Luxembourg.

Branches or other offices may be established either in the Grand Duchy of Luxembourg or abroad by resolution of the Board of Directors. These can be transferred or liquidated upon decision of the Board.

§2 In the event that the Board of Directors determines that extraordinary political, economic or social developments occur or are imminent that would interfere with the normal activities of the Association at its registered office or with the ease of communications with such office the registered office may be

temporarily transferred abroad, until the complete cessation of these abnormal circumstances; such temporary measures shall have no effect on the nationality of the Association, which, notwithstanding the temporary transfer of the registered office, will remain a Luxembourg mutual reinsurance association.

The decision of such a transfer of the registered office will be published to third parties by one of the executive bodies that are entitled to represent the Association within the day-to-day management.

Article 3

§1 The object of the Association is to reinsure, excluding all direct insurance operations, in the Grand Duchy of Luxembourg as well as in any other country in which the Association has members and / or where these members have their activities:

- EMANI (called Material Damage Reinsurance EMANI), against material damage and business interruption due to fire, nuclear risks and natural forces and other damage to property to their nuclear installations and associated real-estate and movables adjacent to these installations and / or

- ELINI (called Nuclear Third Party Liability Reinsurance ELINI) against third party liability within the scope of and limited to civil liability in the field of nuclear energy, as specified in the national legislations of countries where the Paris Convention signed on July 29th 1960 (as amended from this time) is applicable and/or the Vienna Convention signed on May 21st 1963 (as amended from this time) is applicable or as specified in the national legislation of countries where the Paris Convention and/or the Vienna Convention is not applicable and / or

- any (re)insurance company willing to contract reinsurance with NIRA for as long as the underlying insured risks concern nuclear and / or conventional energy risks.

§2 To this end the Association may participate in promoting and carrying out any study or activity directly related to the objects mentioned above in Article 3 §1.

§3 The Association may engage in reinsurance within the scope of its objects as established by these Articles of Association.

§4 The Association shall not have a profit motive and shall not be allowed to make a profit.

Article 4

§1 The Association is constituted for an unlimited period.

§2 The initially paid social fund amounts to EUR 3,000,000.

§3 The Association shall cease to issue reinsurance contracts from such date as may be established by the Annual General Meeting.

§4 The Association shall continue to exist until liquidation operations are completed as provided for by Articles 30 and 31 of these Articles of Association.

Article 5

The Association's financial year starts the first day of January and ends annually on the last day of December, with the exception of the first exercise which starts the day of incorporation and will end on December 31st, 2009.

Part 2: Extent of the guarantee

Article 6

The reinsurance cover provided by the Association is defined in the terms and the general and particular conditions of each of the reinsurance contracts issued by the Association.

Part 3: Members – Membership – Election – Resignation – Suspension - Expulsion

Article 7. Membership – Election

§1 The mutual Association is composed of all original signatories to these Articles of Association and of any Member subsequently elected.

The mutual Association shall consist of an unlimited number of members but not less than three.

In case NIRA Ltd. will be liquidated and / or cease (re)insurance activities, the shareholders of this signatory will become member of the Association as of the date of its disappearance as "successor in title", in the same proportions as they were shareholder within NIRA Ltd., subject to the provisions of applicable law to the liquidation or the ceasing of activities.

§2 Only companies or authorities in the private or public sector of operating / controlling / owning / (re)insuring nuclear and / or conventional energy installations or their representatives can be member of the Association.

§3 There are two different kinds of members. The "voting members" and the "non voting members".

§4 Voting members of the Association are:

- the original signatories to these Articles of Association;
- operators / owners / controlling bodies of nuclear and / or conventional energy installations becoming member as "successor in title" of NIRA Ltd;
- new EMANI and / or ELINI members willing to become a member of the Association;
- any operators / owners / controlling bodies of nuclear installations not being a member of EMANI and willing to contract Material Damage reinsurance with NIRA through (re)insurance companies reinsured by NIRA, for as long as the underlying insured risks concern nuclear and/or conventional energy risks and/or
- any operators / owners / controlling bodies of nuclear installations not being a member of ELINI and willing to contract Nuclear Third Party Liability TPL reinsurance with NIRA through (re)insurance companies reinsured by NIRA, for as long as the underlying insured risks concern nuclear and/or conventional energy risks.

§5 Non voting membership of the Association is available for any insurance or reinsurance company willing to contract reinsurance with NIRA for as long as:

- the underlying risks concern nuclear and / or conventional energy risks;
- NIRA accepts reinsuring the underlying risks.

The non voting membership begins automatically on the date of the receipt of the reinsurance premium / contribution arising from the reinsurance treaty and ends automatically at the expiry date of the underlying reinsurance treaty.

Non voting membership includes no voting privileges in general meetings.

The non voting members' financial contribution to the Association will be limited to the annual reinsurance premium / contribution arising from the reinsurance treaty.

Non voting members are not entitled to claim any rights in the assets of the Association, at the exception of the indemnification of claims to be paid in accordance with the reinsurance treaty.

§6 Only articles 7 § 3 and 7 § 5 refer to the NIRA non voting members.

Any other reference made in these Articles of Association to member(s) of NIRA concern exclusively the voting members of the Association.

§7 Election of a new member shall be subject to the following conditions which all have to be fulfilled.

a) only companies or authorities in the private or public sector of operating / controlling / owning / (re)insuring nuclear and / or conventional energy installations or their representatives and having an insurable interest can be elected as member of the Association;

b) approval of the new member by the Board of Directors on the terms laid down by the General Meeting.

c) the new member's unreserved acceptance of these Articles of Association;

d) the new member's taking out at least one insurance policy with EMANI and / or ELINI and / or a (re)insurance company reinsured by NIRA, with unreserved acceptance of the rights and obligations attaching hereto.

§8 A member shall retain his status as long as:

- this member does not apply the procedure to obtain the status of an "Outgoing member" in accordance with Article 8 of these Articles of Association;

- this member does not resign membership from the Association in accordance with Article 9 of these Articles of Association.

§9 NIRA shall be a mutual association with an exempted liability so that the Association's members or former members shall only be liable for payment to the Association of their share of the contributions and costs due pursuant to these Articles of Association and shall not be for the debts, liabilities and

obligations of the Association beyond the amount of such share. Each obligation of the Association's members or former members to contribute in a possible deficit is excluded.

The Association's members or former members are obliged to pay their contributions at the moment they are due and demanded by the Association.

Article 8. Outgoing members – Loss of insurable interest of a member

§1 When a member, who is also a member of EMANI and / or ELINI, ceases permanently operation of a nuclear site and / or in the event of the loss of this member's insurable interest towards EMANI and / or ELINI, this member takes the status of "outgoing member" within EMANI and / or ELINI.

§2 In the event of a member obtaining such status of a "outgoing member" within EMANI and / or ELINI, or in the event of any other member ceasing permanently operation of a nuclear site and / or losing its reinsurable interest towards NIRA, this member may resign membership within NIRA by registered letter, by writ of a Judicial Officer or on delivery of a letter of resignation against receipt, addressed to the Board of Directors, at least one month prior to the Annual General Meeting. As a result this member becomes an "Outgoing Member" within NIRA.

This departure shall be noted by the next Annual General Meeting and shall be effective at the expiry of the calendar year in which this Annual General Meeting is held.

§3 Article 29 is not applicable on Outgoing Members.

§4 The departure of the Outgoing Member will not involve the dissolution of the mutual Association, which will carry on its activities with the remaining members.

§5 The Outgoing Member, being at the basis a "Departed member within EMANI", or an operator / owner / controlling body of nuclear installations not being a member of EMANI and having contracted Material Damage reinsurance with NIRA through (re)insurance companies reinsured by NIRA, has the right to the equivalent in cash of the net asset including the initial fund and any potential surplus or deficit.

The equivalent in cash shall be equivalent to his share approved by the General Meeting in accordance with Articles 25 and 26 of these Articles of Association for the financial year during which his Outgoing Membership becomes effective and will be distributed out of the net asset.

The equivalent of the undivided share of the Outgoing Member shall be paid to the Outgoing Member at the latest on December 31st of the financial year during which he becomes an Outgoing Member.

The Outgoing Member shall forfeit all or part of his rights to the equivalent of his share in the net asset, in so far as the distribution should involve the reduction of the net asset below the levels required by laws and regulations in force, over-estimated by a

safety factor of 20% or below the safety provisions that could be required by the supervising authorities.

The Outgoing Member is however allowed to assert his right to the allocation of the equivalent of his part as soon as all or part of this allocation does not involve the reduction of the net asset below the levels required by laws and regulations in force, increased with the above-mentioned safety factors, or below the safety provisions that could be required by the supervisory authorities.

In the event that such Outgoing Member has also contracted Third Party Liability TPL reinsurance with NIRA through (re)insurance companies reinsured by NIRA, the provisions of this Article 8 § 5 will apply to the portion of the risks of such Outgoing Member that correspond to the Material Damage reinsurance it contracted with NIRA through (re)insurance companies reinsured by NIRA, but not to the portion that correspond to the Third Party Liability reinsurance and that will be governed by the provisions of Article 8 § 6.

§6 The Outgoing Member, being at the basis an "Outgoing member within ELINI", or an operator / owner / controlling body of nuclear installations not being a member of ELINI and having contracted Third Party Liability TPL reinsurance with NIRA through (re)insurance companies reinsured by NIRA, forfeits all rights of participation in the net asset and the technical provisions for current claims and risks of the Association as mentioned under Articles 25, 26 and 27 of these Articles of Association, except for what is provided under Articles 28 § 6 and 31 of these Articles of Association.

In the event that such Outgoing Member has also contracted Material Damage reinsurance with NIRA through (re)insurance companies reinsured by NIRA, the provisions of this Article 8 § 6 will apply to the portion of the risks of such Outgoing Member that correspond to the Third Party Liability TPL reinsurance it contracted with NIRA through (re)insurance companies reinsured by NIRA, but not to the portion that correspond to the Material Damage reinsurance and that will be governed by the provisions of Article 8 § 5.

§7 The constitution of the solvency margin is effected in accordance with the laws and regulations in force in Luxembourg.

Article 9. Resignation of a member

§1 Any member resigning membership within EMANI and / or ELINI and any other member not falling under the conditions set out in Article 8 § 2 for becoming an Outgoing Member, may resign membership from the Association by registered letter, by writ of a Judicial Officer or by delivery of a letter of resignation against receipt, addressed to the Board of Directors at least one month prior to the Annual General Meeting.

Such resignation shall be noted by the next Annual General Meeting and shall be effective:

- for the resigning EMANI member at the expiry of the fifth calendar year after this Annual General Meeting, in accordance with Article 29 of these Articles of Association;
- for the resigning ELINI member at the expiry of the calendar year in which the Annual General Meeting is held;
- for the resigning operators / owners / controlling bodies of nuclear installations not being a member of EMANI and having contracted Material Damage reinsurance with NIRA through (re)insurance companies reinsured by NIRA, at the expiry of the fifth calendar year after this Annual General Meeting, in accordance with Article 29 of these Articles of Association;
- for the resigning operators / owners / controlling bodies of nuclear installations not being a member of ELINI and having contracted Third Party Liability TPL reinsurance with NIRA through (re)insurance companies reinsured by NIRA, at the expiry of the calendar year in which the Annual General Meeting is held.

The resigning member shall be liable for all relevant contributions and costs payable on the date of resignation and must comply with the obligations arising under Article 24 of the present Articles of Association.

§2 The liquidation of the resigning EMANI member's share or the member's share of the resigning operator / owner / controlling body of nuclear installations not being a member of EMANI and having contracted Material Damage reinsurance with NIRA through (re)insurance companies reinsured by NIRA, will be carried out in accordance with Article 29 of these Articles of Association.

§3 The resigning ELINI member or resigning operator / owner / controlling body of nuclear installations not being a member of ELINI and having contracted Third Party Liability TPL reinsurance with NIRA through (re)insurance companies reinsured by NIRA, forfeits all rights of participation in the net asset and the technical provisions for current claims and risks of the Association as mentioned under Articles 25, 26 and 27 of these Articles of Association, except for what is provided under Articles 28 § 6 and 31 of these Articles of Association.

Moreover, the resigning ELINI member or resigning operator / owner / controlling body of nuclear installations not being a member of ELINI and having contracted Third Party Liability TPL reinsurance with NIRA through (re)insurance companies reinsured by NIRA, forfeits his right to possible discounts on the contributions he has paid.

§4 The resignation of the resigning member will not bring about the dissolution of the Association, which will carry on its activities with the remaining members.

Part 4: General Meeting

Article 10

§1 The Annual General Meeting of the Association shall be composed by all the members of the Association.

It shall meet annually the last Thursday of April at the registered office in Luxembourg or at any other place fixed by the Board of Directors and designated in the notice convening the meeting.

The first Annual General Meeting will be held within eighteen months after Incorporation, and no later than December 31st 2009.

The Board of Directors must convene a General Meeting on the written request of at least one fifth of the members or the Auditor, stating the objects of the meeting and signed by the persons issuing such request and deposited at the registered office. Such General Meeting shall be convened within one month after such request is deposited.

The Board of Directors and / or the Management committee may also convene a General Meeting at any time in the year whenever they consider it to be necessary.

§2 The members shall be represented directly at General Meetings by a person duly authorized for that purpose.

They may authorize a representative of another member to represent them at General Meetings subject to the communication of this proxy prior to the General Meeting.

Article 11

Notices convening all General Meetings shall be sent by e-mail addressed to all members of the Association at least 15 days before the meeting. The notice shall state the place, date and the time of the meeting and the items on the agenda.

Article 12

§1 Any General Meeting shall be presided over by the Chairman of the Board of Directors, or in his absence, by a Vice-Chairman or – in their absence – by another Director.

§2 The Chairman of the Meeting shall design the Secretary and choose two scrutineers from amongst the members of the meeting.

Article 13

§1 The General Meeting shall have the powers acknowledged by the law and by these Articles of Association, without any prejudice to the laws and regulations in force regarding the supervision of reinsurance enterprises.

§2 In addition to the powers given by various Articles of these Articles of Association, the General Meeting shall have the right to modify the Articles of Association and dissolve the Association at any time.

In the event of the dissolution of the Association, the liquidation shall be carried out by one or several liquidators, who may be physical persons or legal entities appointed by the General Meeting which shall determine their powers and their compensation.

§3 The Annual General Meeting shall also decide as to the approval of the accounts for the previous year and as to the transfer of the surplus of the financial year.

Article 14

§1 The General Meeting shall be constituted regularly when four members or half of the members, whichever quorum is the lower, are present or directly represented by a person duly authorized for that purpose.

As long as or in the event that the Association is composed out of three members, the General Meeting shall be constituted regularly when 2 members are present or directly represented by a person duly authorized for that purpose.

§2 Each member shall have one vote with exception of EMANI and ELINI who have no voting rights.

Only matters mentioned in the agenda can be put to the vote.

§3 The General Meeting shall normally act by simple majority of votes.

However, besides the cases stated in Articles 26 § 2 of these Articles of Association and the action to modify the Articles of Association, to cease issuing reinsurance contracts or to take the decision to dissolve the Association, may be decided only with the approval of three-quarter of the members present or represented.

Article 15

The minutes of the General Meeting shall be signed as a correct record by the meeting officials, mentioned in Articles 12 § 1 and § 2 of these Articles of Association and by any member who request to do so.

Copies of extracts to be produced in legal proceedings or elsewhere shall be signed by the Chairman or by one member of the Management committee.

Part 5: Audit of Accounts

Article 16

§1 The accounts of the Association shall be audited by an Auditor approved by the Commissariat aux Assurances (C.A.A.).

This Auditor shall be appointed by the Annual General Meeting for a period of at least three years but not exceeding six years and can be dismissed at any time. He shall be eligible for re-appointment.

§2 The books of account and other books of the Association will be kept according to the provisions of Luxembourg law.

§3 The accounts shall be approved by the Annual General Meeting.

Part 6: Board of Directors

Article 17

§1 The Annual General Meeting shall nominate the Board of Directors.

The Board of Directors is composed of at least 5 Directors.

§2 The Directors are appointed for a three-year period by the Annual General Meeting, who can dismiss them at any time.

§3 On completion of their three years period of office, Directors shall be eligible for re-appointment.

§4 If there is a vacancy for one or more Directors, the remaining Directors shall have the right to arrange for temporary replacements until the next Annual General Meeting.

§5 Members of the Board of Directors who are no members of the Management Committee shall not engage in any management function of the Association.

Article 18

§1 The Board of Directors outlines the general policy of the Association and submits it to the General Meeting for approval.

§2 The Board of Directors ensures the monitoring of the business of the Association and of its management by the Management Committee. The Board of Directors has a broad mandate to investigate in this respect.

§3 The Board of Directors shall appoint the members of the Management Committee and shall establish rules for its operation in agreement with the C.A.A..

§4 The Board of Directors shall appoint and dismiss, in consultation with the C.A.A., the delegated members of the Management Committee and decide on their remuneration.

§5 The Board of Directors, in consultation with the C.A.A., shall confer the competence to the Management Committee to make any decisions within the scope of the administration and the objects of the Association, subject to the laws and regulations in force and these Articles of Association, and to represent the Association with regard to this management towards members of staff, the members of the Association and any third party.

§6 The Board of Directors shall appoint the Chairman of the Management Committee.

Article 19

§1 The Board of Directors elects from among its members, who are not members of the Management Committee, a Chairman and two vice-Chairmen for a period of three years. They are re-eligible.

§2 The C.A.A. shall be consulted on beforehand about the appointment and dismissal of the Chairman of the Board of Directors. The Chairman of the Board of Directors may only be appointed or dismissed with the approval of the C.A.A..

§3 The Chairman of the Board of Directors shall supervise the division of the powers / competencies between the Board of Directors and the Management Committee.

Article 20

§1 The Board of Directors meets at the registered office in Luxembourg, or at any other place fixed by the Board of Directors and designated in the notice convening the meeting, under the presidency of the Chairman as often as the interest of the Association requires and whenever two or more Directors make a written request for a meeting. In the absence of the Chairman, the Board of Directors meets under the presidency of a Vice-Chairman or in his absence, of a Director chosen by his co-Directors, who is not a member of the Management committee.

The Board of Directors meets at least once a year at the registered office in Luxembourg.

§2 Notice of Board meetings stating the place and time of the meeting and the items on the agenda shall be sent by ordinary mail at least ten days before the date of the meeting, unless there's emergency, in which case the nature and the motifs of the emergency must be mentioned in the notice and the delay of 10 days has not been respected.

This way of convening a Board meeting could be not respected as the result of the written consent thereon given by each Director.

A specific notice is not required for Board meetings which will be held on a date and a location determined in a resolution previously taken by the Board of Directors.

§3 The Board of Directors can take decisions only if all the Directors have been given notice of the meeting and if a majority of Directors is present or represented.

Are considered to be present for the quorum and the required majority, the Directors participating at the meeting of the Board of Directors by tele- or videoconference or by systems of telecommunication allowing their identification.

The meeting held using these systems of communication on distance is considered to be taken place at the registered office.

§4 Any Director may, by letter, give authority to another Director, to represent him at a particular meeting of the Board of Directors and to vote in his name.

§5 Any Director having an interest in a transaction submitted for approval to the Board of Directors conflicting with that of the mutual Association, shall be obliged to advise the Board thereof and to cause a record of his statement to be included in the minutes of the meeting. He may not take part in these resolutions.

§6 All decisions of the Board of Directors shall be taken by majority vote besides the cases stated in Articles 26 § 2 of these Articles of Association and the action to modify the Articles of Association, to cease issuing reinsurance contracts or to take the decisions to dissolve the Association may be decided only with the approval of three quarters of the Directors present or represented. In the case of a tied vote, the Chairman of the meeting shall have a casting vote.

§7 The Board of Directors may call upon the services of any person whose presence is considered to be useful. Such person shall have no vote in the proceedings.

§8 Minutes shall be kept of every meeting. After approval the minutes are signed by the Chairman of the Board of Directors.

§9 Copies and extracts of minutes shall be signed by the Chairman or a member of the Management committee.

Part 7: Management Committee

Article 21

§1 The administration of the Association, without any intervention whatsoever, shall be in the hands of a Management

Committee, within the framework of the general policy of the Association as laid down by the Board of Directors.

The Management Committee will be composed of at least 3 members.

§2 The Management Committee shall have full authority to undertake the daily management of the Association and to represent the Association towards third parties and in justice.

§3 The Management Committee may in particular classify risks, amend such classifications, accept or refuse in whole or in part the risk proposed, determine the forms, the general and special conditions of reinsurance contracts, sign any reinsurance agreements, establish general administration costs, receive any income and capital sums, decide on the use of funds, make any payments with or without subrogation, accept any real or personal guarantees or dispense therewith, grant release of prior rights registered or mortgage rights as well as any notices of default, register attachments or other property rights and further impediments, with or without proof of payment, require conversion of registered public loan bonds into bearer bonds, prepare a list of guarantee fund investments, appoint and dismiss any member of staff of the Association, determine their salaries, functions and, where applicable, establish any internal standing orders, negotiate, arrange composition, acquiesces, waive rights, compromise or reach a settlement with respect to any interest of the Association.

§4 The Management Committee is a board acting jointly and collegially. It may delegate various tasks amongst its members, but this shall not detract from the fact that they are jointly and collegially responsible.

§5 The Association shall be represented in all its activities by the Management Committee acting jointly or by any such person(s) to whom such power has been delegated by resolution of the Management Committee.

§6 The Management Committee may grant special defined powers to one or more persons of its choice and may be assisted by any member of staff of the Association.

§7 Any member of the Management Committee having an interest in a transaction submitted for approval to the Management Committee conflicting with that of the mutual Association, shall be obliged to advise the Management Committee thereof and to cause a record of his statement to be included in the minutes of the meeting. He may not take part in these resolutions.

Article 22

§1 The Management Committee meets under the presidency of the Chairman as often as the interest of the Association requires. In the absence of the Chairman of the Management Committee the Management Committee meets under the presidency of a member chosen by its co members.

§2 All decisions of the Management Committee shall be taken by majority vote. All members of the Management Committee are

entitled to one vote. In case of a tied vote, the Chairman of the Management Committee meeting shall have a casting vote.

§3 The Management Committee may call upon the services of any person whose presence is considered to be useful. Such person shall have no vote in the proceedings.

Part 8: Obligations of the members

Article 23

The obligations of the members are governed by Luxembourg law and by these Articles of Association.

Part 9: Contributions and costs

Article 24

New members elected as described in article 7 § 7 of these Articles of Association, shall pay an appropriate share of the administration expenses of the Association. The amount shall be fixed by the Board of Directors.

Part 10: Guarantee funds and solvency margins – Allocation of the results

Article 25

The payments from the net asset can only be made when this would not involve the reduction of the net asset below the required level, or, after the dissolution of the Association, when all the other debts of the Association have been paid.

The C.A.A. will be notified at least one month ahead of any payment for other purposes than the individual resignation from membership and can – during that time – prohibit the intended payment.

Article 26

§1 The Association shall constitute the solvency margins required by laws and regulations in force, respecting its status as a non-profit making mutual association.

§2 Each member's or former member's share in the net asset at the end of each financial year, shall be determined and estimated / evaluated, according to a method proposed by the Board of Directors to the Annual General Meeting and approved by three quarters of the members present or represented at the Annual General Meeting.

This decision will serve as the basis for possible allocations in case of a member's departure respecting the principle set forward in Article 25 or for distributing the proceeds of liquidation according to Article 30 of these Articles of Association.

Article 27

The Association will maintain an Equalization provision in accordance with Luxembourg laws and regulation.

Part 11: Financial year – Accounts – Refunds

Article 28

§1 On December 31st of each year, the accounts shall be closed and the Board of Directors shall draw up the profit and loss accounts, the balance sheet and the notes to the annual accounts.

Exceptionally, for the first year of activity, the accounts shall commence on the date of the constitution and shall be closed on the 31st December 2009.

§2 At least one month before the Annual General Meeting, the Board of Directors shall send to the Auditor, the annual accounts, a Report of the year's operations and its proposals relating to the allocation of the surplus or loss of the financial year, the determination and the estimation / evaluation of each member's or former member's undivided share in the net asset.

The Auditor must submit a report with his comments to the Annual General Meeting in accordance with the laws and regulations in force.

§3 The annual accounts, as well as the report and the proposals of the Board of Directors and the reports of the Auditor shall be sent to the members at least 15 days before the Annual General Meeting.

§4 On the proposal of the Board of Directors, the Annual General Meeting shall firstly and preferably assign the surplus of the financial year to the constitution and the replenishment of the net asset to maintain them at the level required by the laws and regulations in force.

§5 On the proposal of the Board of Directors, the Annual General Meeting shall assign any current surplus remaining, by taking into account the allocation of the surplus to a distribution in the form of a refund and / or to increase the solvency margin intended to warrant the commitments of the Association.

§6 Every former EMANI member shall retain any rights he may have to the distribution of any current surplus on the contributions he has paid via EMANI. In addition, every former member who is an operator / owner / controlling body of nuclear installations not being a member of EMANI and having contracted Material Damage reinsurance with NIRA through (re)insurance companies reinsured by NIRA, shall retain any rights he may have to the distribution of any current surplus on the contributions he has paid for the Material Damage reinsurance by NIRA.

Every former ELINI member loses / forfeits his right to possible refunds on the contributions he has paid via ELINI. In addition, every former member who is an operator / owner / controlling body of nuclear installations not being a member of ELINI and having contracted Third Party Liability TPL reinsurance with NIRA through (re)insurance companies reinsured by NIRA, loses /forfeits his right to possible refunds on the contributions he has paid for the Third Party Liability TPL reinsurance by NIRA.

However, if a former ELINI member or a former member who is an operator / owner / controlling body of nuclear installations not being a member of ELINI and having contracted Third Party Liability TPL reinsurance with NIRA through (re)insurance companies reinsured by NIRA, who have ceased operation as a nuclear site permanently – forward evidence to the Board of Directors proving that his civil liability, referred to in Article 3 § 1 of

these Articles of Association and insured by ELINI or by such (re)insurance companies reinsured by NIRA, has in its entirety finally ceased to exist, the Annual General Meeting shall, on the proposal of the Board of Directors, allocate to such former ELINI member or to such former member who is an operator / owner / controlling body of nuclear installations not being a member of ELINI and having contracted Third Party Liability TPL reinsurance with NIRA through (re)insurance companies reinsured by NIRA, his share in the net asset.

Part 12: Ceasing members – Continuation of the activities and liquidation of the ceasing member's share

Article 29

§1 The resignation, bankruptcy or any other event bringing about a member's departure, this member having the status of an herein called "Ceasing member" will not result in the dissolution of the Association which will carry on its activities with the remaining members.

§2 This Article 29 is not applicable on Outgoing members. In the event a member who permanently ceased operation as a nuclear site or in the event of a member not longer having a re insurable interest, Article 8 will apply.

§3 When a Ceasing member, being at the basis an EMANI member or a member who is an operator / owner / controlling body of nuclear installations not being a member of EMANI and having contracted Material Damage reinsurance with NIRA through (re)insurance companies reinsured by NIRA, ceases to participate in the Association for any reason whatsoever, he has the right to the equivalent in cash of his undivided share in the net asset.

In the event that such Ceasing Member has also contracted Third Party Liability TPL reinsurance with NIRA through (re)insurance companies reinsured by NIRA, the provisions of this Article 29 (except for § 7 hereof) will apply to the portion of the risks of such Ceasing Member that correspond to the Material Damage reinsurance it contracted with NIRA through (re)insurance companies reinsured by NIRA, but not to the portion that correspond to the Third Party Liability reinsurance and that will be governed by the provisions of Article 29 § 7.

§4 The equivalent of his undivided share in cash shall be equivalent to his share approved by the Annual General Meeting in accordance with Articles 25 and 26 of the Articles of Association for the financial year during which he ceases to participate in the Association.

§5 A Ceasing member shall remain a member for a period of five years, subject to the provisions of the applicable law to the bankruptcy of the ceasing member.

The equivalent of the undivided share of the Ceasing member shall be paid to this ceasing member at the latest on December 31st of the financial year during which this five-year period expires.

During this five-year period, the Ceasing member has the right to take part in the allocation of the surpluses.

§6 The Ceasing member shall forfeit all or part of his right to the equivalent of his share in the net asset, in so far as the distribution should involve the reduction of the net asset below the levels required by laws and regulations in force, over-estimated by a safety factor of 20% or below the safety provisions that could be required by the supervisory authorities.

§7 These Articles 29 § 3, 4, 5 and 6 are not applicable on ELINI members nor members who are operators / owners / controlling bodies of nuclear installations not being a member of ELINI and having contracted Third Party Liability TPL reinsurance with NIRA through (re)insurance companies reinsured by NIRA.

Part 13: Liquidation

Article 30

The General Meeting may fix the closing date of operations in accordance with Article 4 of these Articles of Association, without any prejudice to the laws and regulations in force regarding the supervision of reinsurance enterprises. It shall designate the liquidators.

Article 31

After payment of overheads and any payment of claims, the proceeds of liquidation shall be distributed among the members and former members or their legal successors, in accordance with the method of allocations approved by the Annual General Meeting according to Articles 25 and 26 of the present Articles of Association.

Part 14: Jurisdiction

Article 32

Any dispute arising between the Association and its members shall be settled before the Courts of Luxembourg.

When such a dispute arises, the parties involved can agree upon settlement of the case by arbitration, by one or more arbitrators appointed in compliance with the provisions of the Luxembourg Judicial Code.

SUIT LA TRADUCTION FRANCAISE DE CE QUI PRECEDE:

Part 1 : Dénomination – Siège social – Objet et Durée de l'association

Article 1

Il est établi entre les souscripteurs et ceux qui deviendront membres à l'avenir une association d'assurances mutuelles ayant limité son objet à l'activité de réassurance, portant la dénomination de "**Nuclear Industry Reinsurance Association**".

Elle pourra également utiliser la dénomination abrégée "**NIRA**".

La version officielle des présents Statuts est la version française. En cas de litiges concernant l'interprétation des présents Statuts, le texte français prévaut.

Article 2

§ 1 Le siège social est établi à Manternach, Grand-Duché du Luxembourg.

Le Conseil d'Administration pourra établir des succursales et bureaux aussi bien au Grand-Duché du Luxembourg qu'à

l'étranger. Il pourra ensuite les transférer ou les dissoudre comme il l'entendra.

§ 2 Au cas où le Conseil d'Administration estimerait que des événements extraordinaires, d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale de l'Association à son siège social ou la communication aisée avec ce siège, se produiront ou seront imminents, le siège pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales ; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de l'Association, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège restera une association mutuelle de réassurance luxembourgeoise.

Pareille déclaration du transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de l'Association ayant qualité à l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Article 3

§ 1 L'objet de l'Association est la réassurance, à l'exclusion de toutes les opérations d'assurances directes dans le Grand-Duché de Luxembourg de même que dans les autres pays dans lesquels l'Association a des membres et / ou ces membres ont leurs activités, de :

- EMANI (dénommée Material Damage Reinsurance EMANI) contre des dommages matériels ou des pertes d'exploitation causés par l'incendie, le risque nucléaire et les éléments naturels et autres dommages aux biens, à leurs installations nucléaires et aux biens immeubles ou meubles annexes à ces installations et / ou

- ELINI (dénommée Nuclear Third Party Liability Reinsurance ELINI) contre la responsabilité civile dans le cadre de et limité à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, tel que spécifié dans les législations nationales des pays où la Convention de Paris signée le 29 juillet 1960 (et ses amendements depuis cette date) est applicable et / ou la Convention de Vienne signée le 21 mai 1963 (et ses amendements depuis cette date) est applicable ou tel que spécifié dans les législations nationales des pays où la Convention de Paris et / ou la Convention de Vienne n'est pas applicable et / ou

- toute compagnie de (ré)assurance désireuse de souscrire de la réassurance avec NIRA aussi longtemps que les risques assurés sous-jacents concernent le domaine de l'énergie nucléaire et / ou les risques de l'énergie conventionnelle.

§ 2 Pour atteindre cet objectif, l'Association peut concourir à la promotion et à la réalisation de toute étude ou activité en rapport direct avec l'objet mentionné à l'Article 3 § 1.

§ 3 L'Association peut pratiquer la réassurance dans le cadre des objectifs fixés dans les présents Statuts.

§ 4 L'Association n'a pas de but lucratif et s'interdit de réaliser des bénéfices.

Article 4

§ 1 L'Association est constituée pour une durée illimitée.

§ 2 Le montant initialement versé au fonds social souscrit s'élève à 3.000.000.- EUR.

§ 3 L'Association cessera d'émettre des contrats de réassurance à partir de la date qui sera fixée par l'Assemblée Générale.

§ 4 L'Association continuera d'exister jusqu'à la clôture de ses opérations de liquidation, telles que prévues aux Articles 30 et 31 des présents Statuts.

Article 5

L'exercice comptable de l'Association commence le premier jour du mois de janvier pour se terminer le dernier jour du mois de décembre, à l'exception du premier exercice lequel commencera le jour de la constitution pour se terminer le 31 décembre 2009.

Part 2 : Etendue de la garantie

Article 6

La définition de la couverture de réassurance accordée par l'Association est énoncée dans les conditions particulières et générales de chacun des contrats de réassurance émis par l'Association.

Part 3 : Membres – Affiliation - Admission – Démission

Article 7. Affiliation – Admission

§ 1 L'Association est composée des Membres signataires à l'origine des présents Statuts ainsi que de tout nouveau membre admis ultérieurement.

L'Association sera composée d'un nombre illimité de membres, ce nombre ne pouvant être inférieur à trois.

Dans le cas de liquidation et/ou de cessation d'activités de (ré)assurance de NIRA Ltd., les actionnaires de ce membre signataire deviendront Membres de l'Association à la date de cette disparition en tant que « successeur en titre » dans les mêmes proportions qu'ils étaient actionnaires dans NIRA Ltd., sous réserve des dispositions légales applicables en matière de liquidation ou de cessation d'activités.

§2 Seules les personnes morales ou autres entités du secteur privé ou public, qui exploitent / contrôlent / sont propriétaires / (ré)assurent des installations d'énergie nucléaires et / ou conventionnelles ou leurs représentants peuvent être des Membres de l'Association.

§ 3 Il y a deux différents types de membres. Les « membres votants » et les « membres non votants ».

§ 4 Sont membres votants de l'Association :

- les signataires à l'origine des présents Statuts ;
- les exploitants / contrôleurs / propriétaires d'installations d'énergie nucléaires et / ou conventionnelles devenant Membre en qualité de « successeur en titre » de NIRA Ltd. ;
- les nouveaux membres d'EMANI et / ou d'ELINI souhaitant devenir membre de l'Association ;

- tous exploitants / contrôleurs / propriétaires d'installations nucléaires qui ne sont pas membre d'EMANI et qui ont la volonté de contracter de la réassurance Dommage Matériel auprès de NIRA par l'intermédiaire de compagnies de (ré)assurance réassurées par NIRA, aussi longtemps que les risques assurés sous-jacents concernent des risques d'énergie nucléaire et / ou d'énergie conventionnelle ;

- tous exploitants / contrôleurs / propriétaires d'installations nucléaires qui ne sont pas membre d'ELINI et qui ont la volonté de contracter de la réassurance Responsabilité Civile TPL auprès de NIRA par l'intermédiaire de compagnies de (ré)assurance réassurées par NIRA, aussi longtemps que les risques assurés sous-jacents concernent des risques d'énergie nucléaire et / ou d'énergie conventionnelle.

§ 5 Une adhésion en tant que membre non votant est accessible pour toute compagnie de (ré)assurance ayant la volonté de contracter de la réassurance auprès de NIRA aussi longtemps que :

- les risques assurés sous-jacents concernent des risques d'énergie nucléaire et / ou d'énergie conventionnelle ;

- NIRA accepte de réassurer les risques sous-jacents.

L'adhésion en tant que membre non votant commence automatiquement le jour de la perception de la prime / contribution de réassurance provenant du traité de réassurance et se termine automatiquement le jour de la date d'expiration du traité de réassurance sous-jacent.

Une adhésion en tant que membre non votant n'inclut pas les privilèges du droit de vote lors des assemblées générales.

La contribution financière des membres non votants de l'Association sera limitée à la prime / contribution de réassurance annuelle découlant du traité de réassurance.

Les membres non votants ne sont pas en titre de réclamer aucun droit sur les actifs de l'Association outre le règlement des sinistres lorsqu'ils sont dus conformément au traité de réassurance.

§ 6 Seuls les Articles 7 § 3 et 7 § 5 se réfèrent aux membres non votants de NIRA.

Toute autre référence faite dans les présents Statuts au(x) membre(s) de NIRA concerne exclusivement les membres votants de l'Association.

§ 7 L'affiliation d'un Nouveau Membre est subordonnée aux conditions suivantes, lesquelles doivent toutes être remplies.

- a) seules les personnes morales ou autres entités du secteur privé ou public qui exploitent / contrôlent / sont propriétaires / (ré)assurent des installations d'énergie nucléaires et / ou conventionnelles ou leurs représentants et ayant un intérêt assurable peuvent être admises comme Membres de l'Association ;

- b) à son agrément par le Conseil d'Administration suivant les termes établis par l'Assemblée Générale ;

- c) à son adhésion sans aucune réserve aux présents Statuts ;

d) à la souscription d'au moins une police d'assurance avec EMANI et/ou ELINI et / ou une compagnie de (ré)assurance réassurée par NIRA, sans réserve quant à l'acceptation des droits et devoirs y afférents.

§ 8 Un Membre conservera son statut aussi longtemps que :

- ce Membre n'applique pas la procédure d'obtention du statut de « Membre sortant » conformément à l'Article 8 des présents Statuts ;

- ce Membre ne démissionne pas de l'Association conformément à l'Article 9 des présents Statuts.

§ 9 NIRA est une association mutuelle à responsabilité limitée de sorte que les Membres de l'Association ou les anciens Membres ne sont tenus qu'au paiement à l'Association de leur part de cotisations et des charges dues conformément aux articles des présents Statuts et ne le seront pas pour les dettes, pertes et engagements de l'Association au-dessus du montant d'une telle part. Toute obligation des membres de l'Association ou des anciens membres à contribuer aux pertes de l'exercice est exclue.

Les Membres de l'Association ou les anciens Membres sont obligés de verser leurs cotisations au moment où elles sont dues et réclamées par l'Association.

Article 8. Membres Sortants – Perte d'intérêt assurable d'un Membre

§ 1 Lorsqu'un Membre, qui est aussi membre d'EMANI et / ou d'ELINI, cesse définitivement l'exploitation d'un site nucléaire et / ou lorsqu'un Membre n'a plus d'intérêt assurable dans EMANI et / ou ELINI, ce Membre prend la qualité de "membre sortant" de EMANI et / ou ELINI.

§ 2 Lorsqu'un Membre a obtenu le statut de « membre sortant » de EMANI et / ou ELINI, ou lorsque tout autre Membre cesse définitivement l'exploitation d'un site nucléaire et / ou n'a plus d'intérêt assurable envers NIRA, le Membre ainsi dénommé peut se retirer de l'Association en le notifiant à NIRA par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, adressée au Conseil d'Administration, au moins un mois avant l'Assemblée Générale Annuelle. Ce Membre devient alors un « Membre sortant » de NIRA.

Le départ sera constaté par l'Assemblée Générale Annuelle prochaine et prendra effet à l'expiration de l'année civile durant laquelle cette Assemblée Générale Annuelle s'est tenue.

§ 3 L'Article 29 des présents Statuts ne s'applique pas aux Membres sortants.

§ 4 Le départ d'un « Membre sortant » n'entraîne pas la dissolution de l'Association, qui poursuivra ses activités avec les Membres restants.

§ 5 Le « Membre sortant », étant à la base un « membre sortant de EMANI », ou un exploitant / contrôleur / propriétaire d'installations nucléaires qui n'est pas membre d'EMANI et qui a contracté de la réassurance Dommage Matériel auprès de NIRA par l'intermédiaire de compagnies de (ré)assurance réassurées

par NIRA, a droit à la contre-valeur en espèces du patrimoine libre de tout engagement prévisible incluant sa part dans le fonds initial et l'excédent ou déficit éventuel.

Cette contre-valeur en espèces sera égale à l'évaluation de sa part approuvée par l'Assemblée Générale en vertu des Articles 25 et 26 des présents Statuts pour l'exercice comptable au cours duquel sa qualité de « Membre sortant » prend effet et sera distribuée à partir du patrimoine libre de tout engagement prévisible.

La contre-valeur de la part indivise du « Membre sortant » sera payée au « Membre sortant » au plus tard le 31 (trente et un) décembre de l'exercice comptable au cours duquel il devient un Membre sortant.

Le « Membre sortant » perd tout ou partie de ses droits de se voir attribuer la contre-valeur de sa part dans le patrimoine libre de tout engagement prévisible, dans la mesure où cette attribution devrait entraîner une diminution de ce patrimoine sous les niveaux requis par les lois et règlements en vigueur, majorés d'un coefficient de sécurité de 20% ou sous les impératifs de sécurité qui pourraient être imposés par les autorités de contrôle.

Le « Membre sortant » est toutefois autorisé à faire valoir ses droits à l'attribution de la contre-valeur de sa part, dès que tout ou partie de cette allocation n'a plus pour conséquence la réduction du patrimoine libre de tout engagement prévisible sous les niveaux requis par les lois et règlements en vigueur, majorés des coefficients de sécurité ci-dessus mentionnés ou à un montant inférieur aux impératifs de sécurité imposés par les autorités de contrôle.

Dans le cas où ce « Membre sortant » a également contracté de la réassurance Responsabilité Civile TPL auprès de NIRA par l'intermédiaire de compagnies de (ré)assurance réassurées par NIRA, les dispositions du présent Article 8 § 5 ne s'appliqueront qu'à la quote-part des risques de ce « Membre sortant » qui correspondent à la réassurance Dommage Matériel qu'il a contractée auprès de NIRA par l'intermédiaire de compagnies de (ré)assurance réassurées par NIRA, et pas à la quote-part qui correspond à la réassurance Responsabilité Civile TPL et qui sera régie par les dispositions de l'Article 8 § 6.

§ 6 Le Membre sortant, étant à la base un « membre sortant de ELINI », ou un exploitant / contrôleur / propriétaire d'installations nucléaires qui n'est pas membre d'ELINI et qui a contracté de la réassurance Responsabilité Civile TPL auprès de NIRA par l'intermédiaire de compagnies de (ré)assurance réassurées par NIRA, renonce à ses droits dans la patrimoine libre de tout engagement prévisible et provisions techniques pour les sinistres et risques en cours de l'Association tel que mentionné aux Articles 25, 26 et 27 des Statuts, à l'exception des obligations découlant des Articles 28 § 6 et 31 des présents Statuts.

Dans le cas où ce « Membre sortant » a également contracté de la réassurance Dommage Matériel auprès de NIRA par

l'intermédiaire de compagnies de (ré)assurance réassurées par NIRA, les dispositions du présent Article 8 § 6 ne s'appliqueront qu'à la quote-part des risques de ce « Membre sortant » qui correspondent à la réassurance Responsabilité Civile TPL qu'il a contractée auprès de NIRA par l'intermédiaire de compagnies de (ré)assurance réassurées par NIRA, et pas à la quote-part qui correspond à la réassurance Dommage Matériel et qui sera régie par les dispositions de l'Article 8 § 5.

§ 7 La constitution de la marge de solvabilité est effectuée conformément aux lois et règlements en vigueur à Luxembourg.

Article 9. Démission d'un Membre

§ 1 Tout Membre se retirant de EMANI et / ou ELINI et tout autre Membre ne répondant pas aux conditions stipulées à l'Article 8 § 2 pour être qualifié de « Membre sortant », peut se retirer de l'Association en adressant une lettre recommandée, un exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé au Conseil d'Administration au moins un mois avant l'Assemblée Générale Annuelle.

Cette démission sera constatée par l'Assemblée Générale Annuelle prochaine, et prendra effet :

- Démission d'un Membre EMANI :

à l'expiration de la cinquième année civile suivant cette Assemblée Générale Annuelle, selon les modalités indiquées à l'Article 29 des présents Statuts.

- Démission d'un Membre ELINI :

à l'expiration de l'année civile durant laquelle cette Assemblée Générale Annuelle s'est tenue.

- Démission d'un exploitant / contrôleur / propriétaire d'installations nucléaires qui n'est pas membre d'EMANI et qui a contracté de la réassurance Dommage Matériel auprès de NIRA par l'intermédiaire de compagnies de (ré)assurance réassurées par NIRA :

à l'expiration de la cinquième année civile suivant cette Assemblée Générale Annuelle, selon les modalités indiquées à l'Article 29 des présents Statuts.

- Démission d'un exploitant / contrôleur / propriétaire d'installations nucléaires qui n'est pas membre d'ELINI et qui a contracté de la réassurance Responsabilité Civile TPL auprès de NIRA par l'intermédiaire de compagnies de (ré)assurance réassurées par NIRA :

à l'expiration de l'année civile durant laquelle cette Assemblée Générale Annuelle s'est tenue.

Le Membre démissionnaire reste cependant tenu au paiement des cotisations et frais dont il serait redevable au jour de sa démission, ainsi qu'aux obligations découlant de l'Article 24 des présents Statuts.

§ 2 La liquidation de la part du Membre démissionnaire EMANI ou exploitant / contrôleur / propriétaire d'installations nucléaires qui n'est pas membre d'EMANI et qui a contracté de la réassurance Dommage Matériel auprès de NIRA par

l'intermédiaire de compagnies de (ré)assurance réassurées par NIRA, a lieu conformément à l'Article 29 des présents Statuts.

§ 3 Le Membre démissionnaire ELINI ou exploitant / contrôleur / propriétaire d'installations nucléaires qui n'est pas membre d'ELINI et qui a contracté de la réassurance Responsabilité Civile TPL auprès de NIRA par l'intermédiaire de compagnies de (ré)assurance réassurées par NIRA, renonce à ses droits dans le patrimoine libre de tout engagement prévisible et dans les provisions techniques pour les sinistres et risques en cours de l'Association tel que mentionné aux Articles 25, 26 et 27 des présents Statuts, à l'exception des obligations découlant des Articles 28 § 6 et 31 des présents Statuts.

De plus, le Membre démissionnaire ELINI ou exploitant / contrôleur / propriétaire d'installations nucléaires qui n'est pas membre d'ELINI et qui a contracté de la réassurance Responsabilité Civile TPL auprès de NIRA par l'intermédiaire de compagnies de (ré)assurance réassurées par NIRA, perd ses droits aux ristournes éventuelles sur les cotisations qu'il a payées.

§ 4 La démission d'un Membre n'entraîne pas la dissolution de l'Association, qui poursuivra ses activités avec les Membres restants.

Part 4 : Assemblée Générale

Article 10

§ 1 L'Assemblée Générale Annuelle est composée de tous les Membres de l'Association.

Elle se réunit annuellement le dernier jeudi du mois d'avril au siège social au Luxembourg ou à tout autre lieu fixé par le Conseil d'Administration et mentionné dans la convocation de la réunion.

La première Assemblée Générale Annuelle devra se tenir dans les 18 mois après la constitution et au plus tard le 31 décembre 2009.

Le Conseil d'Administration doit convoquer l'Assemblée Générale à la demande écrite d'un cinquième au moins des Membres ou du Réviseur d'entreprises, en précisant l'ordre du jour de la réunion, signée par les demandeurs et déposée au siège social. L'Assemblée Générale devra être convoquée dans un délai de un mois après que la demande ait été déposée.

Le Conseil d'Administration et/ou le Comité de Direction peut également convoquer l'Assemblée Générale à toute époque de l'année et chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

§ 2 Les Membres seront représentés directement aux Assemblées Générales par une personne dûment mandatée à cet effet.

Ils peuvent autoriser un représentant d'un autre Membre à les représenter aux Assemblées Générales sous réserve de la communication de cette autorisation avant l'Assemblée Générale.

Article 11

Les convocations à toutes les Assemblées Générales sont faites par courriel adressé à tous les Membres de l'Association, quinze

jours au moins avant la réunion. Elles indiquent le lieu, la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Article 12

§ 1 Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par un Vice Président ou, en leur absence, par un autre Administrateur.

§ 2 Le Président de la séance désigne le Secrétaire et choisit deux scrutateurs parmi les membres de l'Assemblée.

Article 13

§ 1 L'Assemblée Générale détient les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par les présents Statuts, sans préjudice aux lois et règlements en vigueur relatifs au contrôle des entreprises de réassurance.

§ 2 Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents Statuts, l'Assemblée Générale a le droit de modifier les Statuts et de dissoudre l'Association à n'importe quel moment.

Dans le cas de dissolution de l'Association, la liquidation sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, lesquels sont des personnes physiques ou entités juridiques nommées par l'Assemblée Générale, laquelle déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

§ 3 L'Assemblée Générale Annuelle statue également sur l'approbation des comptes de l'année précédente et de l'affectation de l'excédent de l'exercice.

Article 14

§ 1 L'Assemblée Générale est régulièrement constituée lorsque quatre Membres ou la moitié des Membres – le quorum le plus bas l'emportant – sont présents ou directement représentés par une personne dûment mandatée à cet effet.

Aussi longtemps que ou dans le cas où l'Association est composée de trois Membres, l'Assemblée Générale sera régulièrement constituée lorsque deux membres sont présents ou directement représentés par une personne dûment autorisée pour ce faire.

§ 2 Chaque Membre dispose d'une voix à l'exception d'EMANI et ELINI qui n'ont pas le droit de vote.

Seules les questions portées à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

§ 3 L'Assemblée Générale statue normalement à la majorité simple des voix.

Toutefois, outre les cas visés à l'Article 26 § 2 des présents Statuts, la modification des Statuts de l'Association, la cessation d'émission de contrats de réassurance ou la décision de dissoudre l'Association, ne peuvent être décidées qu'avec l'approbation de trois quarts des Membres présents ou représentés.

Article 15

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les personnes officielles mentionnées à l'Article 12 § 1 et 2 des présents Statuts et par tous les Membres qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou par un membre du Comité de Direction.

Part 5 : Contrôle des Comptes

Article 16

§ 1 Le contrôle des comptes sera exercé par un Réviseur d'entreprises agréé par le Commissariat aux Assurances (C.A.A.).

Ce Réviseur d'entreprises est nommé par l'Assemblée Générale Annuelle pour un terme de trois années au moins, mais de six ans au plus et peut être révoqué à tout moment. Il est rééligible.

§ 2 Les livres comptables et autres documents de l'Association seront tenus conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise.

§ 3 Les comptes sont approuvés par l'Assemblée Générale Annuelle.

Part 6 : Conseil d'Administration

Article 17

§ 1 L'Assemblée Générale Annuelle nomme le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins cinq Administrateurs.

§ 2 Les Administrateurs sont nommés pour une période de trois ans par l'Assemblée Générale Annuelle, laquelle peut les révoquer à tout moment.

§ 3 A l'expiration de leur mandat de trois ans, les Administrateurs sont rééligibles.

§ 4 En cas de vacance de l'un ou de plusieurs Administrateurs, les Administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement à leur remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Annuelle.

§ 5 Les Administrateurs, qui ne sont pas membres du Comité de Direction ne prennent aucun engagement dans la gestion de l'Association.

Article 18

§ 1 Le Conseil d'Administration définit la politique générale de l'Association et la soumet à l'accord préalable de l'Assemblée Générale.

§ 2 Le Conseil d'Administration exerce également son contrôle sur l'administration et le fonctionnement de l'Association par le Comité de Direction. Le Conseil d'Administration dispose à cet égard d'un large droit d'investigation.

§ 3 Le Conseil d'Administration nomme les membres du Comité de Direction et établit les règles de son fonctionnement en accord avec le C.A.A.

§ 4 Le Conseil d'Administration nomme et révoque, après avoir consulté le C.A.A., les membres du Comité de Direction et décide de leur rémunération.

§ 5 Le Conseil d'Administration, après avoir consulté le C.A.A., confère au Comité de Direction la compétence de toutes décisions dans le cadre de l'administration et de l'objet de l'Association, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux présents

Statuts, et de représenter l'Association dans la gestion envers les membres du personnel, les Membres de l'Association et toute tierce personne.

§ 6 Le Conseil d'Administration élit le Président du Comité de Direction.

Article 19

§ 1 Le Conseil d'Administration élit parmi les membres, qui ne sont pas Membres du Comité de Direction, un Président et deux Vice-Présidents pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles.

§ 2 Le C.A.A. est consulté avant la nomination ou la révocation du Président du Conseil d'Administration. Le Président du Conseil d'Administration ne peut être nommé ou révoqué qu'avec l'approbation de la C.A.A.

§ 3 Le Président du Conseil d'Administration supervise la répartition des pouvoirs/compétences entre le Conseil d'Administration et le Comité de Direction.

Article 20

§ 1 Le Conseil d'Administration se réunit au siège social au Luxembourg, ou tout autre lieu fixé par le Conseil d'Administration et mentionné sur la convocation de la réunion, sous la présidence du Président aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et chaque fois que deux Administrateurs ou plus en font la demande écrite. En l'absence du Président, le Conseil d'Administration se réunit sous la présidence d'un Vice-Président ou en son absence, d'un Administrateur choisi par ses co-Administrateurs, lequel n'est pas un Membre du Comité de Direction.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an au siège social au Luxembourg.

§ 2 Les convocations au Conseil d'Administration contiennent le lieu et la date de la réunion ainsi que l'ordre du jour et sont adressées par lettre ordinaire envoyée par la poste au moins dix jours avant la date de la réunion sauf en cas d'urgence, dans laquelle la nature et les motifs de l'urgence doivent être mentionnés dans la convocation et le délai de dix jours ne doit alors pas être respecté.

Cette manière de convoquer un Conseil d'Administration pourrait ne pas être respectée de par le consentement écrit de chaque Administrateur.

Une convocation spécifique aux Conseils d'Administration n'est pas nécessaire, lorsque ces Conseils d'Administration se tiennent à une date et lieu déjà déterminés par une résolution précédente du Conseil d'Administration.

§ 3 Le Conseil d'Administration ne peut prendre de décision que si tous les Administrateurs ont été convoqués et que la majorité en est présente ou représentée.

Les Administrateurs participant à la réunion du Conseil d'Administration par télé ou vidéo conférence ou des systèmes de télécommunication permettant leur identification sont considérés comme étant présents pour le quorum et la majorité demandée.

Toute réunion utilisant ces systèmes de communication est considérée comme étant tenue au siège social.

§ 4 Tout Administrateur peut, par lettre, donner pouvoir à un autre Administrateur de le représenter à une séance déterminée du Conseil d'Administration et d'y voter en son nom.

§ 5 Tout Administrateur ayant un intérêt dans une transaction soumise pour approbation au Conseil d'Administration et qui serait conflictuelle avec l'intérêt de l'Association mutuelle, doit en informer le Conseil d'Administration afin de le notifier dans le procès-verbal de la réunion. Il peut ne pas prendre part dans ces délibérations.

§ 6 Toute décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité des voix à l'exception des cas mentionnés à l'Article 26 § 2 des présents Statuts, et de la modification des Statuts, la cessation d'émission de contrats de réassurance ou la décision de dissoudre l'Association, qui ne peuvent être décidées qu'avec l'approbation de trois quarts des Administrateurs présents ou représentés. En cas de parité, la voix du Président de séance est prépondérante.

§ 7 Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne dont il juge la présence utile. Cette personne n'a pas de voix délibérative.

§ 8 Un procès-verbal est dressé de chaque réunion. Après approbation, le procès-verbal est signé par le Président du Conseil d'Administration.

§ 9 Les copies et extraits de procès-verbaux sont signés par le Président ou un membre du Comité de Direction.

Part 7 : Comité de direction

Article 21

§ 1 L'administration de l'Association est confiée, sans aucune intervention que ce soit, à un Comité de Direction, dans le respect de la politique générale de l'Association, telle que définie par le Conseil d'Administration.

Le Comité de Direction est composé d'au moins trois membres.

§ 2 Le Comité de Direction a plein pouvoir en matière d'administration journalière de l'Association, et de représentation de l'Association vis-à-vis des tiers et de la justice.

§ 3 Le Comité de Direction peut notamment procéder à la classification des risques, à la modification de cette classification, accepter ou refuser en tout ou en partie les risques proposés ; déterminer les formes et les conditions générales et particulières des contrats de réassurance, conclure tous traités de réassurance, fixer les dépenses générales d'administration, recevoir tous revenus et capitaux, régler l'emploi des fonds, effectuer tous paiements avec ou sans subrogation, accepter toutes garanties réelles ou personnelles et y renoncer, donner mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires ainsi que de tous commandements, transcriptions, oppositions ou autres empêchements avec ou sans preuves de paiements, requérir à la conversion des titres nominatifs de la dette publique

en titres au porteur, arrêter la liste des biens et valeurs pour le placement des fonds de garantie, nommer et révoquer tous membres du personnel de l'Association, fixer leurs traitements et leurs attributions et, le cas échéant, arrêter tous règlements d'ordre intérieur, traiter, composer, acquiescer, se désister, compromettre et transiger sur tous intérêts de l'Association.

§ 4 Le Comité de Direction est un conseil agissant solidairement et ses membres sont solidairement responsables. Il peut déléguer les différentes tâches à ses membres, mais ceci ne peut en aucune manière être au détriment du fait qu'ils sont solidairement responsables.

§ 5 L'Association est représentée dans toutes ses activités par le Comité de Direction agissant solidairement ou par toute(s) personne(s) déléguée(s) pour ce faire par décision du Comité de Direction.

§ 6 Le Comité de Direction peut conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes de son choix et être aidé par tout membre du personnel de l'Association.

§ 7 Tout membre du Comité de Direction ayant un intérêt dans une transaction soumise pour approbation au Comité de Direction et qui serait conflictuelle avec l'intérêt de l'Association mutuelle, doit en informer le Comité de Direction afin de le notifier dans le procès-verbal de la réunion. Il ne peut pas prendre part dans ces délibérations.

Article 22

§ 1 Le Comité de Direction se réunit sous la présidence du Président aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. En l'absence du Président du Comité de Direction, le Comité de Direction se réunit sous la présidence d'un Membre choisi par ses co-Membres.

§ 2 Toutes les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité des voix. Tous les Membres du Comité de Direction ont droit à une voix. En cas de parité, la voix du Président du Comité de Direction est prépondérante.

§ 3 Le Comité de Direction peut faire appel à toute personne dont il juge la présence utile. Cette personne n'a pas de voix délibérative.

Part 8 : Engagement des membres

Article 23

Les engagements des Membres sont régis par les dispositions légales luxembourgeoises et par les présents Statuts.

Part 9 : Cotisation et frais

Article 24

Les nouveaux membres élus suivant les termes de l'Article 7 § 7 des présents Statuts, supporteront une part appropriée des frais d'administration de l'Association. Le montant sera fixé par le Conseil d'Administration.

Part 10 : Fonds de garantie et Marge de solvabilité – Affectation des résultats

Article 25

La distribution du patrimoine libre de tout engagement prévisible ne peut être réalisée que si celle-ci n'a pas pour effet de faire descendre le patrimoine libre de tout engagement prévisible en dessous du niveau requis ou, après la dissolution de l'Association, que si toutes les autres dettes de l'Association ont été payées.

Le C.A.A. est averti au moins un mois à l'avance de tout paiement effectué à d'autres fins que la résiliation individuelle de l'affiliation, et peut - pendant ce délai - interdire le paiement.

Article 26

§ 1 L'Association constitue la marge de solvabilité requise par les lois et règlements en vigueur et dans le respect de son statut d'association mutuelle n'exerçant pas d'activités à but lucratif.

§ 2 La part de chaque Membre et ancien Membre de l'Association dans le patrimoine libre de tout engagement prévisible à la fin de chaque exercice, sera déterminée et évaluée/estimée par une méthode proposée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Annuelle et approuvée par celle-ci à la majorité des trois-quarts des Membres présents ou représentés.

Cette décision sert de base pour d'éventuelles attributions en cas de départ d'un Membre en respectant le principe tel que défini à l'Article 25 ou pour la répartition du produit de la liquidation, en vertu de l'Article 30 des présents Statuts.

Article 27

L'Association constituera une Réserve pour Egalisation, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur au Luxembourg.

Part 11 : Exercice social - Comptes - Ristournes

Article 28

§ 1 Le 31 décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'Administration dresse le compte de pertes et profits, le bilan et les notes aux comptes annuels.

Exceptionnellement, pour la première année d'activité, les comptes commenceront à la date de la constitution et seront clôturés le 31 décembre 2009.

§ 2 Un mois au moins avant l'Assemblée Générale Annuelle, le Conseil d'Administration remet au Réviseur d'entreprises les comptes annuels, un rapport sur les opérations de l'année et les propositions relatives à l'affectation du profit ou de la perte de l'exercice, la détermination et évaluation / estimation de la part indivise de chaque Membre ou ancien Membre dans le patrimoine libre de tout engagement prévisible.

Le Réviseur d'entreprises fera un rapport contenant ses appréciations à l'Assemblée Générale Annuelle et ce, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

§ 3 Les comptes annuels, ainsi que le rapport et les propositions du Conseil d'Administration et les rapports du

Réviser d'entreprises seront communiqués aux Membres quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Annuelle.

§ 4 Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Annuelle affecte prioritairement et de préférence l'excédent de l'exercice à la constitution et à la reconstitution du patrimoine libre de tout engagement prévisible en vue du maintien de celui-ci aux niveaux requis par les lois et règlements en vigueur.

§ 5 Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Annuelle affecte tout excédent restant, sous forme de remboursement et/ou d'augmentation de la marge de solvabilité destinée à garantir les engagements de l'Association.

§ 6 Tout ancien Membre EMANI conserve ses droits éventuels à la distribution de toute excédent sur les cotisations qu'il a payées via EMANI. En outre, tout ancien Membre exploitant / contrôleur / propriétaire d'installations nucléaires qui n'est pas membre d'EMANI et qui a contracté de la réassurance Dommage Matériel auprès de NIRA par l'intermédiaire de compagnies de (ré)assurance réassurées par NIRA, conserve ses droits éventuels à la distribution de tout excédent sur les cotisations qu'il a payées pour la réassurance Dommage Matériel par NIRA.

Tout ancien Membre ELINI perd / renonce à ses droits au remboursement éventuel des cotisations qu'il a payées via ELINI. En outre, tout ancien Membre exploitant / contrôleur / propriétaire d'installations nucléaires qui n'est pas membre d'ELINI et qui a contracté de la réassurance Responsabilité Civile TPL auprès de NIRA par l'intermédiaire de compagnies de (ré)assurance réassurées par NIRA, perd / renonce à ses droits au remboursement éventuel des cotisations qu'il a payées pour la réassurance Responsabilité Civile TPL par NIRA.

Néanmoins, si un ancien Membre ELINI ou exploitant / contrôleur / propriétaire d'installations nucléaires qui n'est pas membre d'ELINI et qui a contracté de la réassurance Responsabilité Civile TPL auprès de NIRA par l'intermédiaire de compagnies de (ré)assurance réassurées par NIRA, qui ont définitivement cessé l'exploitation d'un site nucléaire présentent la preuve au Conseil d'Administration que sa responsabilité civile, visée à l'Article 3 § 1 des présents Statuts et assurée par ELINI ou par lesdites compagnies de (ré)assurance réassurées par NIRA, a définitivement cessé d'exister, l'Assemblée Générale Annuelle, sur proposition du Conseil d'Administration, allouera à cet ancien Membre ELINI ou exploitant / contrôleur / propriétaire d'installations nucléaires qui n'est pas membre d'ELINI et qui a contracté de la réassurance Responsabilité Civile TPL auprès de NIRA par l'intermédiaire de compagnies de (ré)assurance réassurées par NIRA, sa part dans le patrimoine libre de tout engagement prévisible.

**Part 12 : Départ d'un membre – Continuation des activités
et Liquidation de la part du membre qui cesse de faire partie de
l'association**

Article 29

§ 1 La démission, la faillite ou tout autre événement provoquant le départ d'un Membre, ce Membre prenant la qualité de « Membre partant », n'entraîne toutefois pas la dissolution de l'Association qui poursuivra ses activités avec les Membres restants.

§ 2 Cet Article 29 ne s'applique pas aux « Membres sortants ». Lorsqu'un Membre cesse définitivement l'exploitation d'une installation nucléaire ou lorsqu'un Membre n'a plus d'intérêt assurable, l'Article 8 est d'application.

§ 3 Lorsqu'un « Membre partant », étant à la base un « Membre EMANI » ou un exploitant / contrôleur / propriétaire d'installations nucléaires qui n'est pas membre d'EMANI et qui a contracté de la réassurance Dommage Matériel auprès de NIRA par l'intermédiaire de compagnies de (ré)assurance réassurées par NIRA, pour quelque cause que ce soit cesse sa participation dans l'Association, celui-ci a droit à la contre-valeur en espèces de sa part indivise dans le patrimoine libre de tout engagement prévisible.

Dans le cas où ce « Membre partant » a également contracté de la réassurance Responsabilité Civile TPL auprès de NIRA par l'intermédiaire de compagnies de (ré)assurance réassurées par NIRA, les dispositions du présent Article 29 (à l'exception du § 7) s'appliqueront à la quote-part des risques de ce « Membre partant » qui correspondent à la réassurance Dommage Matériel qu'il a contractée auprès de NIRA par l'intermédiaire de compagnies de (ré)assurance réassurées par NIRA, et pas à la quote-part qui correspond à la réassurance Responsabilité Civile TPL et qui sera régie par les dispositions de l'Article 29 § 7.

§ 4 La contre-valeur en espèces est équivalente à l'évaluation de sa part approuvée par l'Assemblée Générale Annuelle en vertu des Articles 25 et 26 des présents Statuts, pour l'exercice au cours duquel le Membre a cessé de faire partie de l'Association.

§ 5 Un « Membre partant » reste Membre pendant une période de cinq années, sous réserve des dispositions légales en matière de faillite du « Membre partant ».

La contre-valeur de la partie indivise sera payée au « Membre partant » au plus tard le 31 (trente et un) décembre de l'exercice financier au cours duquel ce délai de cinq ans prend fin.

Au cours de cette période de cinq ans, ce « Membre partant » a le droit de participer à l'affectation des excédents.

§ 6 Le « Membre partant » perd tout ou partie de ses droits de se voir attribuer la contre-valeur de sa part dans le patrimoine libre de tout engagement prévisible, dans la mesure où cette attribution devrait entraîner une diminution du patrimoine libre de tout engagement prévisible au dessous des niveaux requis par les lois et règlements en vigueur, majorés d'un coefficient de sécurité de

20 % ou à un niveau inférieur aux impératifs de sécurité qui pourraient être imposés par les autorités de contrôle.

§ 7 Ces Articles 29 § 3,4, 5 et 6 ne sont pas applicables aux Membres ELINI ni aux Membres exploitants / contrôleurs / propriétaires d'installations nucléaires qui ne sont pas membre d'ELINI et qui ont contracté de la réassurance Responsabilité Civile TPL auprès de NIRA par l'intermédiaire de compagnies de (ré)assurance réassurées par NIRA.

Part 13 : Liquidation

Article 30

L'Assemblée Générale fixe la date de clôture des opérations conformément à l'Article 4 des présents Statuts, sans porter préjudice aux lois et règlements en vigueur relatifs au contrôle des entreprises de réassurance. Elle désigne les liquidateurs.

Article 31

Après paiement des frais généraux et tous règlements des sinistres, le produit de la liquidation est réparti entre les Membres et anciens Membres ou leurs ayants-droit, conformément à la méthode de détermination approuvée par l'Assemblée Générale Annuelle conformément aux Articles 25 et 26 des présents Statuts.

Part 14 : Compétence

Article 32

Tout différend à naître entre l'Association et ses Membres sera tranché devant les Tribunaux du Grand Duché du Luxembourg.

A la naissance d'un différend, les parties impliquées peuvent s'accorder à arbitrer ce différend par un ou plusieurs arbitres nommés conformément aux règles du Nouveau Code de Procédure Civile luxembourgeois.

Pour Statuts coordonnés
Maître Martine SCHAEFFER